ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et reglementation

Question écrite n° 6005

Texte de la question

M. Francis Saint-Ellier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants ayant participe au dernier conflit mondial sans avoir effectue leur engagement dans une unite combattante. Il souligne que, de ce fait, au terme de la reglementation actuelle, ils ne peuvent etre titulaires de la carte de combattant. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de leur accorder sous une autre forme la reconnaissance a laquelle ils peuvent legitimement pretendre.

Texte de la réponse

L'article 1er-V de la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant a etendu le benefice du titre de reconnaissance de la nation aux militaires des forces armees francaises et aux personnes civiles de nationalite francaise definies en application de l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre. Le decret no 93-1117 du 16 septembre 1993 a precise les conditions d'application de ce texte. Institue a l'origine pour les militaires au titre des operations en Afrique du Nord, le TRN est desormais accorde, sur demande des interesses, a l'ensemble des militaires et personnes civiles (notamment les personnels de police) de nationalite francaise ayant servi pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans une formation ayant participe aux operations et missions mentionnees par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de la guerre, dont la guerre 1939-1945.

Données clés

Auteur : M. Saint-Ellier Francis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6005
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3131
Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4028